

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

# SAINT-JEAN-D'AULPS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

5.1 : Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles"

5.2 : Orientations d'Aménagement et de Programmation "transversale"



Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération de la Communauté de Communes en date du 09 février 2016, approuvant le projet d'élaboration du PLU de Saint-Jean-d'Aulps.

La Présidente,  
Jacqueline GARIN

**PIÈCE  
N°5**

**Selon l'article L. 123-1-4 du Code de l'Urbanisme :**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "*comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements*".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "*peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune*".

*"Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager"*.

**↪ SUR LE FOND ...**

Elles doivent respecter les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD / Pièce n°2).

Elles ont une portée normative : elles s'imposent en termes de compatibilité aux travaux et opérations mentionnées par le Code de l'urbanisme (constructions, lotissements, modifications du sol, plantations, ...), c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans les suivre au pied de la lettre (sauf pour mentions particulières portées "à titre indicatif").

**↪ SUR LE CONTENU ...**

Elles visent à donner une véritable dimension de projet au PLU. Elles décrivent des prescriptions concernant plus spécifiquement des espaces, des quartiers, ou des actions publiques soit sectorisées, soit thématiques.

**↪ SUR LA FORME ...**

*"Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics"*.

Le PLU de Saint-Jean-d'Aulps distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du PLU):

**▪ Les OAP dites "sectorielles" (pièce n°5-1) :**

Relatives aux secteurs 1AU d'urbanisation future. Elles ont été élaborées en tenant compte des objectifs d'évolution démographique et de consommation de l'espace, constituant ainsi un outil de programmation du développement de l'urbanisation et des espaces publics.

Chaque secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au plan de zonage) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement.

**▪ L'OAP dite "transversale" (pièce n°5-2) :**

Relative à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

---

**ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT  
ET DE PROGRAMMATION "SECTORIELLES"  
PIECE N°5-1**

---

---

Le maintien d'une vie et d'une cohésion sociales et une meilleure gestion des ressources et du "capital naturel et culturel montagnard constituent deux orientations majeures du PADD, qui sous-tendent elles-mêmes de :

- Veiller à un développement démographique et urbain maîtrisé.
- Conforter le centre-bourg dans la mixité et la diversité de ses fonctions.
- Poursuivre et renforcer une nécessaire diversification de l'offre en logements.
- Renforcer le lien entre politique urbaine et politique des transports.
- Promouvoir un développement de l'urbanisation maîtrisé et de qualité.

Suivant cette logique, le développement de l'urbanisation est envisagé au sein de secteurs, stratégiques ...

- en termes de requalification de la traverse de Saint-Jean-d'Aulps par la RD 902 et de valorisation de l'entrée Sud de la Commune (1AU-oap2),
- pour le confortement et la structuration du hameau de l'Abbaye (1AU-oap1),
- de par leur localisation à proximité des principaux arrêts de transports collectifs, équipements, commerces et services...
- de par leur configuration parcellaire et leur accessibilité permettant d'envisager la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

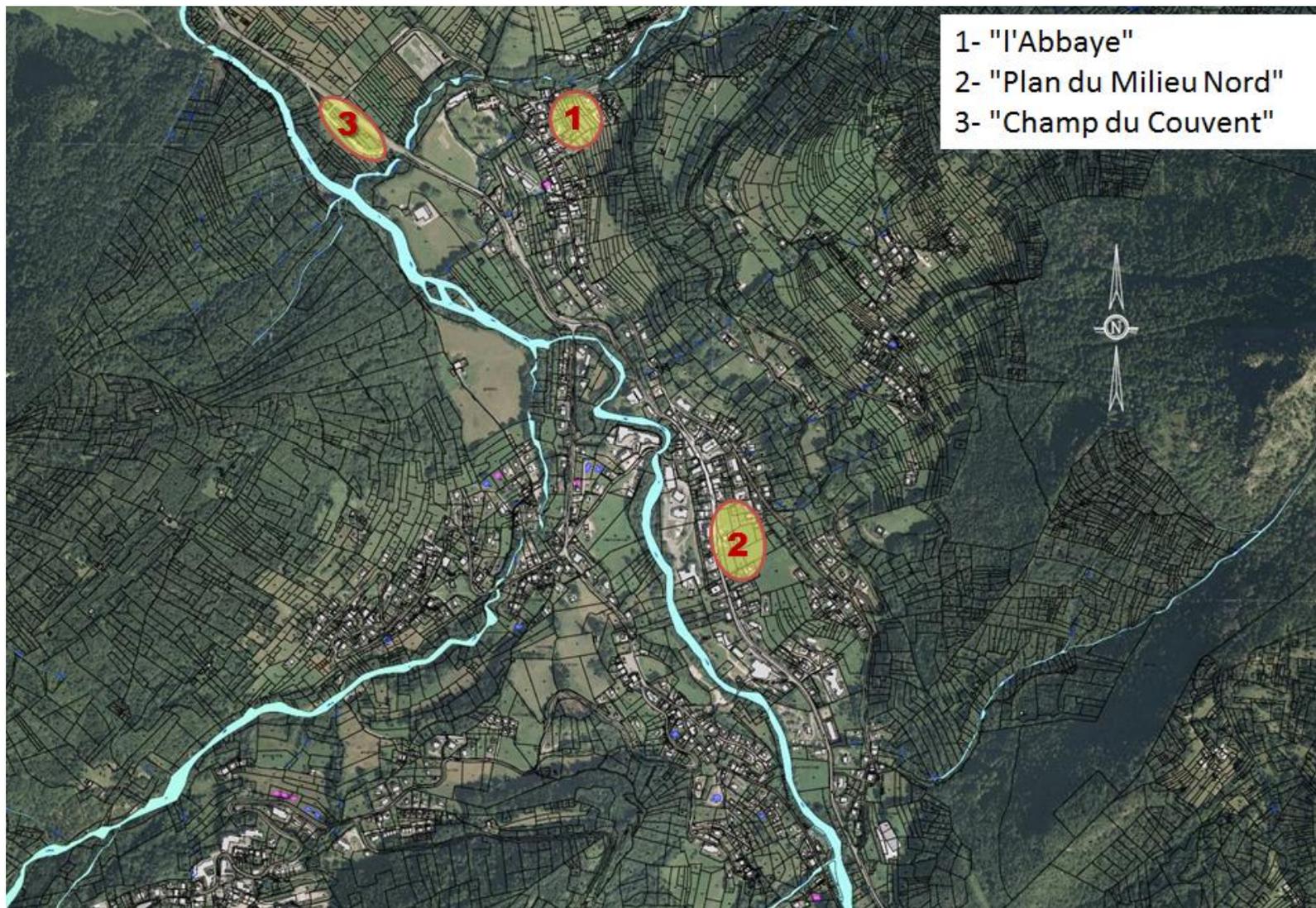
... nécessitant la mise en œuvre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui apporteront une réponse aux objectifs :

- de densification, confortement et structuration des principaux pôles urbanisés de la commune,
- d'accueil des populations futures dans des conditions d'habitat plus diversifiées, en typologie (collectif, intermédiaire, individuel groupé) et en mode (accession et locatif aidé),
- de maintien et de développement de l'activité commerciale et des services de proximité, notamment le long de la RD 902, en permettant leur implantation en rez-de-chaussée des nouvelles constructions dans un objectif de mixité des fonctions,
- de développement de l'armature des espaces publics et collectifs pour l'agrément de l'habitat et au centre-bourg, comme cadre urbain support de l'activité commerciale et des services,
- de développement progressif des liaisons piétons en direction des équipements et commerces.

En outre, en réponse aux besoins d'équipements, de fonctionnement de la commune et dans un souci de préservation de la ressource en eau et de la qualité des milieux ... mais aussi et toujours, dans une volonté de maintien de la qualité paysagère de certains secteurs ...

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation est inscrite visant un secteur à vocation d'équipements publics et collectifs (UE-oap3).

## Localisation des secteurs concernés par une OAP



## OAP n°1 - ABBAYE

### LE SITE :

Le secteur concerné est localisé en partie Nord du hameau de l'Abbaye, à proximité du centre-bourg.

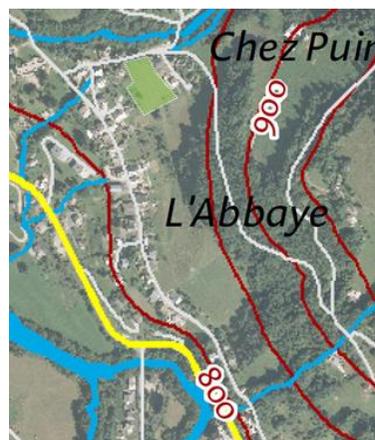
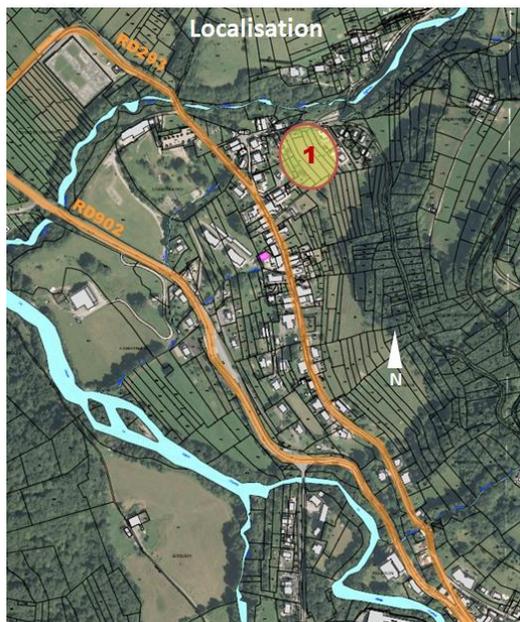
Il est situé en interstice entre deux groupements de constructions de gabarits variés (RDC+C à RDC surélevé +1+C).<sup>1</sup>

Il est bordé en partie Nord par la voie communale dite "route de la Villaz" et en partie Sud-Est par une bande boisée.

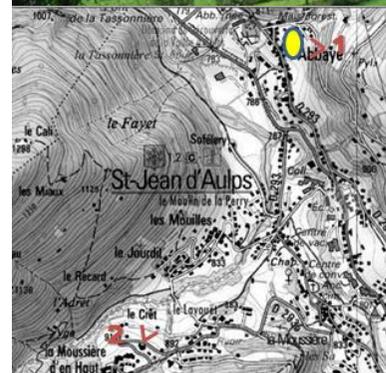
Ce site, d'environ 0,48 ha., est incliné en direction Sud-Ouest.

Il est actuellement entretenu par l'agriculture et aucune sensibilité environnementale n'a été identifiée lors du diagnostic réalisé.

Cependant, il est inclus dans le périmètre de protection de l'ancienne Abbaye d'Aulps (Monument historique) induisant des dispositions particulières en termes de perception paysagère des futures constructions et aménagements.



Vue depuis l'amont du secteur (1)



Ancienne Abbaye



Secteur concerné

Vue depuis le versant ubac (2)

<sup>1</sup> RDCS : rez-de-chaussée surélevé / 1 : nombre d'étages / C : combles

**LES ENJEUX D'AMENAGEMENT :**

Restructurer et conforter, par épaissement et comblement, la partie Sud du hameau de l'Abbaye, localisé en continuité du centre-bourg dans une logique de proximité et de réduction des déplacements.

Diversifier l'offre en logements tout en favorisant la mixité sociale.

Optimiser l'usage du sol par des formes d'habitat diversifiées mais qui restent compatibles avec l'environnement bâti.

Veiller à la bonne insertion paysagère du futur programme de construction, par une limitation de la hauteur des éléments bâtis et végétaux et par la préservation du caractère ouvert du secteur.

**LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT :**Accès et desserte :

L'accès au secteur doit se faire depuis la voie communale dite "route de la villaz"

À partir de cet accès, la voie de desserte interne principale de l'opération, à positionner selon les besoins de l'opération, doit être soutenue et encadrée par l'urbanisation et doit être mixte (piéton/automobile).

Composition urbaine :

Afin d'optimiser l'usage de l'espace mais également de veiller à la bonne intégration des constructions dans l'environnement bâti et à la préservation des perceptions sur le secteur depuis le versant ubac :

- les constructions doivent être implantées dans le sens de la ligne générale de pente,
- le programme doit veiller à la composition d'un épannelage progressif des constructions, de l'amont à l'aval du secteur : ainsi, le gabarit des constructions ne peut excéder RDC ou RDC surélevé+C en partie amont du secteur et RDC ou RDC surélevé+1+C en partie avale du secteur.<sup>2</sup>

Espaces aménagés :

La simplicité des aménagements extérieurs et la préservation du caractère ouvert du secteur doivent primer.

Les végétaux à planter doivent être d'essence locale et les arbres fruitiers sont recommandés. Les haies mono végétales et les plantations de hautes-tiges sont interdites.

Concernant l'aménagement des espaces privatifs des constructions, les clôtures ne sont pas obligatoires et les haies mono végétales sont proscrites. En tout état de cause, les clôtures doivent être visuellement perméables. Ainsi, en limite séparative, si elles sont employées, les haies végétales doivent être d'essence locale et ne doivent pas constituer plus de 50% du linéaire des limites de la propriété concernée.

L'opération doit comporter soit un composteur collectif soit un composteur individuel par unité d'habitation.

<sup>2</sup> RDCS : rez-de-chaussée surélevé / 1 : nombre d'étages / C : combles

**LE PROGRAMME DE CONSTRUCTIONS :**

L'opération doit permettre la réalisation d'un nombre de logements compris entre 12 et 17.

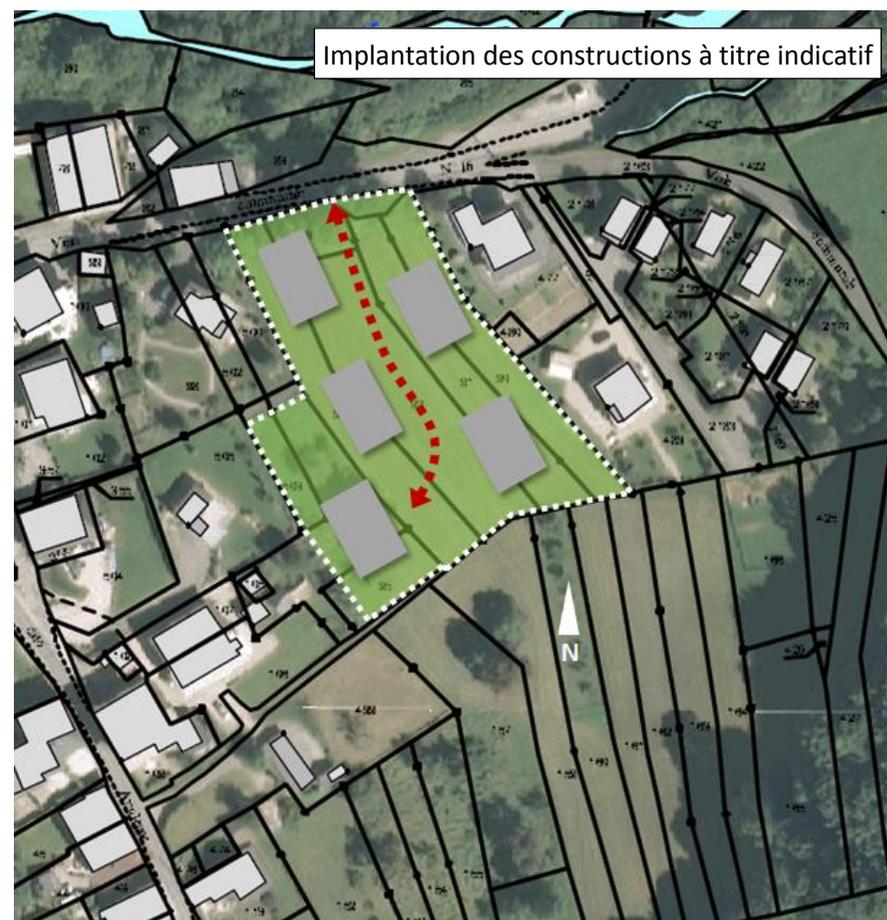
Les constructions sont de types intermédiaire.<sup>3</sup>

*Dispositions réglementaires associées (pour mémoire) :*

*Opération d'aménagement portant sur la totalité du tènement foncier du secteur concerné.*

*Toute opération d'habitat de 10 logements et plus doit comporter au moins 20 % de logements socialement aidés, en accession et/ou locatif.*

<sup>3</sup> Il n'existe pas de définition juridique de l'habitat intermédiaire en tant que forme urbaine, ni même de distinction statistique (par l'INSEE), si ce n'est les logements "individuels groupés" (de conception plus réductrice). Par "intermédiaire", on entendra donc toutes les formes urbaines alternatives à la maison individuelle traditionnelle et à l'habitat collectif, présentant au moins deux logements mitoyens verticalement ou horizontalement (c'est à dire accolés ou superposés), avec des accès individuels (séparés depuis l'extérieur), un petit espace privatif extérieur (terrasse, balcon, jardin) si possible sans vis-à-vis gênant, et des parties communes réduites et conçues pour une gestion peu coûteuse. Cela va donc de l'habitat individuel groupé (maisons, jumelées, maisons en bande, par exemple) au semi-collectif.

**SCHEMA OPPOSABLE :**

- ..... Périmètre de l'OAP
- ◄...► Principe de voie de desserte interne mixte (piéton / auto.) à créer (tracé interne adaptable)

## OAP n°2 – PLAN DU MILIEU NORD

### LE SITE :

Le secteur concerné est localisé au centre-bourg, en bordure de la RD 902 (axe structurant) depuis laquelle il est accessible.

Il se situe en interstice entre le chef-lieu historique et un groupement d'habitations et fait face à un front bâti.

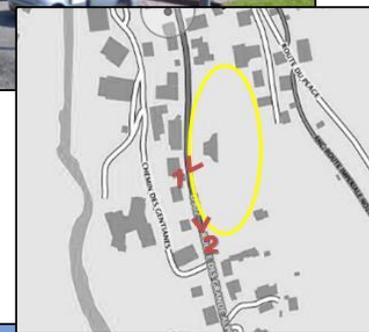
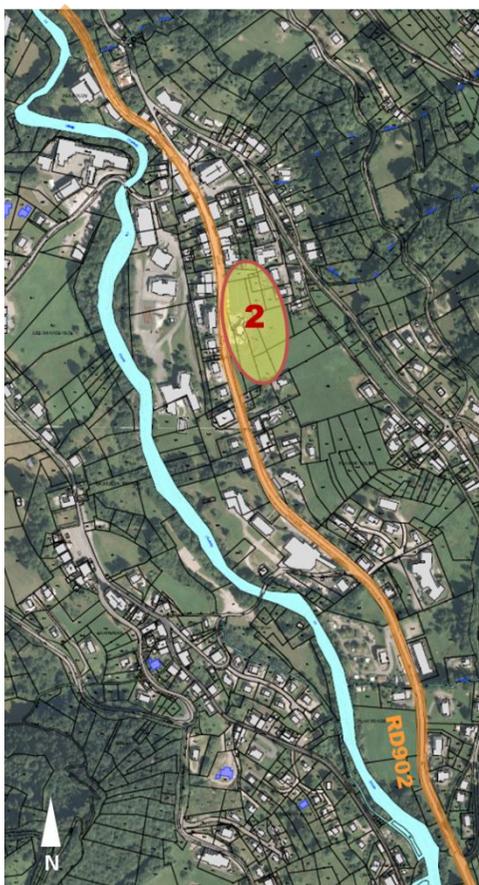
De part et d'autre de la route départementale, les constructions sont implantées légèrement en retrait de la chaussée et leur rez-de-chaussée sont occupés pour certaines par des commerces et des services.

Les constructions, de type individuel et collectif, sont de gabarits variés (RDC+1 à RDC+3+C).

D'environ 0,7 hectare, le terrain incliné en direction Est-Ouest est constitué de terres argileuses ce qui limite son urbanisation en partie amont.

Le secteur accueille actuellement l'office de tourisme en partie centrale et un parking en partie Sud.

Entretenu par l'agriculture, aucune sensibilité environnementale n'a été identifiée lors du diagnostic réalisé.



**LES ENJEUX D'AMENAGEMENT :**

Il s'agira de prendre en compte les réflexions sectorielles en cours, portant sur la traverse du centre-bourg de Saint Jean d'Aulps par la RD902, qui incluent en partie le secteur concerné.

Les études menées traduisent un objectif général de confortement du centre-bourg, en renforçant le lien physique et fonctionnel entre les parties Nord (mairie, équipements scolaires) et Sud (commerces, future maison médicale) du centre-bourg par :

- la requalification de la traverse par la RD 902, au travers d'un développement structuré qui viendrait en comblement, et à terme, en épaissement du tissu urbain existant.
- le développement des liaisons piétons,
- la sécurisation des arrêts de transports en commun.

Au niveau du secteur concerné plus particulièrement, il s'agira de développer une mixité urbaine, sociale et fonctionnelle en combinant :

- des formes et des modes d'habitat diversifiés,
- la création d'un véritable espace public et collectif (intégrant la gestion du stationnement),
- ainsi que l'installation de commerces et services permise au sein des immeubles d'habitation.

**LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT :**Accès et desserte :

Deux accès au secteur sont autorisés depuis, à positionner, en partie Nord et en partie Sud du secteur, permettant de desservir les immeubles d'habitation.

Composition urbaine :

Afin d'optimiser l'usage de l'espace, de veiller à la bonne intégration des constructions dans l'environnement bâti :

- les bâtiments doivent, par leur implantation, prolonger l'impression de front bâti, et préserver la réalisation d'un espace public de qualité intégrant linéaires piéton et stationnements.
- le gabarit des constructions est de type R+2+C,
- l'animation en services et commerces des rez-de-chaussée des constructions est attendu.

Dispositions réglementaires associées (pour mémoire) :

*Réalisation de locaux commerciaux en rez-de-chaussée imposés au titre de l'article L 123.1.5 du CU.*

Espaces aménagés et stationnement :

La simplicité des aménagements extérieurs doit primer.

Les haies mono végétales sont interdites.

Des plantations peuvent être réalisées en pieds d'immeubles. En tout état de cause, l'aménagement des espaces privatifs des constructions en bordure de la RD902 doit veiller à limiter au maximum les effets de cloisonnement et de fermeture afin de créer une impression de continuité entre espace public et privatif.

L'opération doit comporter soit des composteurs collectifs soit un composteur individuel par unité d'habitation.

**LE PROGRAMME DE CONSTRUCTIONS :**

L'opération doit permettre la réalisation d'un nombre de logements compris entre 30 et 40.

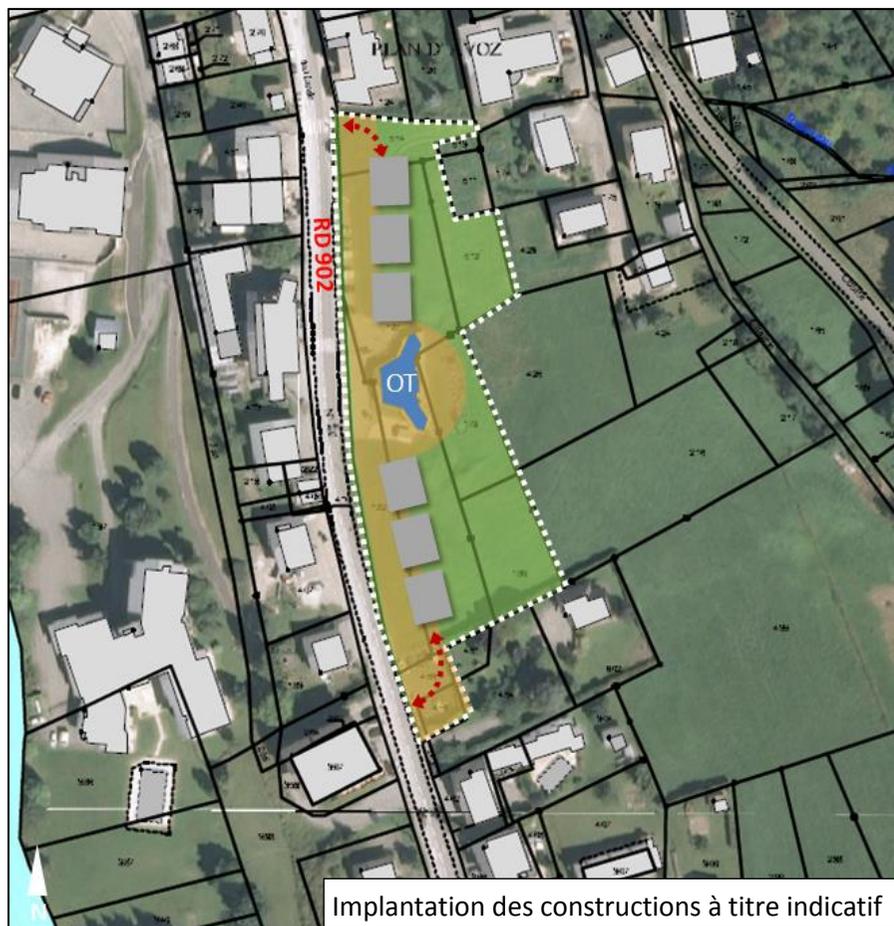
Les constructions sont de type collectif.

Dispositions réglementaires associées (pour mémoire) :

*Opération d'aménagement portant soit sur des tranches fonctionnelles successives soit sur la totalité du tènement foncier du secteur concerné.*

*Périmètre délimité au titre de l'article L 123.1.5 du Code de l'urbanisme, imposant au moins 30 % de logements socialement aidés locatifs ou en accession aidée à la propriété.*

## SCHEMA OPPOSABLE :



.....	Périmètre de l'OAP
◀---▶	Principe de voie de desserte interne à créer (tracé interne adaptable)
■	Espace public et collectif

## OAP n°3 – CHAMP DU COUVENT

### LE SITE :

Le secteur concerné est localisé en entrée Nord de commune, en bordure de la RD 902, depuis laquelle il est accessible.

D'environ 0,35 ha., le secteur est bordé en partie Sud par l'ancienne station d'épuration et héberge actuellement un bassin tampon des eaux usées, récemment réalisé.

Légèrement pentu, le secteur est orienté Est-Ouest et un talus en herbe, bordant le secteur en partie Est (d'une hauteur allant de 2m en partie Nord à 4m en partie Sud), en réduit sa visibilité depuis la route départementale.

Aucune sensibilité environnementale ni agricole n'a été identifiée lors du diagnostic réalisé.

Néanmoins, le secteur est localisé à la fois dans le périmètre de protection de l'Abbaye d'Aulps (Monument historique) et en entrée de commune, nécessitant la mise en œuvre de dispositions particulières en termes de perception paysagère des futures constructions et aménagements

A noter qu'il reste cependant peu perceptible depuis les versants (du fait des boisements dense localisés en partie Sud du secteur), mais aussi depuis le site de l'Abbaye (du fait du cordon boisé qui accompagne le ruisseau de l'Abbaye).



Vue depuis la RD902 (partie Nord du secteur) 2



Vue depuis la RD902 (partie Sud du secteur) 1

**LES ENJEUX D'AMENAGEMENT :**

Veiller à la bonne insertion paysagère du futur programme, par :

- une limitation autant que possible de la hauteur des éléments bâtis,
- en veillant à la qualité architecturale des constructions,
- en portant une attention particulière au traitement des abords.

Permettre l'implantation d'équipements publics et d'intérêt collectif, non compatible avec l'habitat, dans un souci de réduction des risques et nuisances.

Limiter les aménagements en veillant à une mutualisation autant que possible des espaces de circulation.

**LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT :**Accès et desserte :

Deux accès au secteur sont autorisés depuis la RD 902, à aménager et à positionner à partir des accès existants localisés en limite Est et Ouest du secteur comme indiqué au schéma opposable.

A partir de ces accès, la voie de desserte interne du secteur est à aménager selon les besoins de l'opération.

Composition urbaine :

Afin de veiller à la bonne intégration des constructions dans l'environnement bâti :

- les constructions doivent être implantées parallèlement à la RD902, et le plus en retrait possible par rapport à l'emprise de la route départementale,
- il est demandé de veiller à limiter autant que possible la hauteur des constructions et ouvrages techniques.

Il est attendu une conception qualitative des constructions qui doit s'inspirer des constructions traditionnelles présentes sur la commune en termes de volumes et de forme des toitures. Ainsi,

- l'ensemble des constructions et ouvrages techniques doivent être habillés et les constructions doivent être couvertes par une toiture à pans,
- les façades des constructions doivent être sobres et s'harmoniser en termes de couleurs et de matériaux employés.

Espaces aménagés et stationnement :

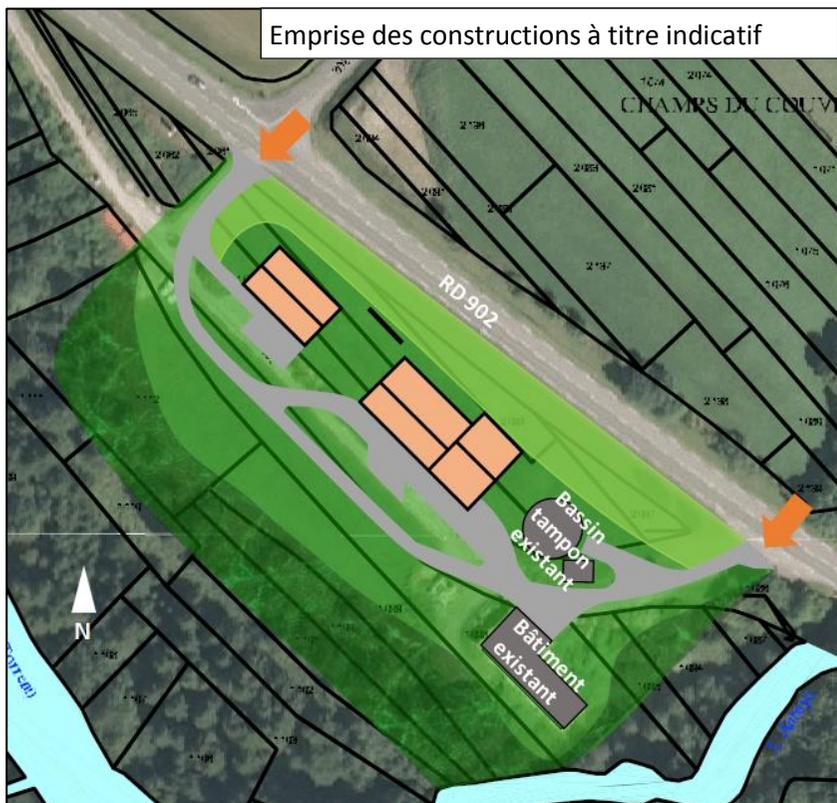
Afin de limiter l'impact visuel du projet, le talus existant en bordure du secteur doit être remodelé et maintenu en simple herbage.

Les abords des constructions doivent être maintenus en simple herbage et les boisements existants en bordure du secteur doivent être préservés.

Les clôtures doivent être visuellement perméables et de teinte se fondant l'environnement.

Les espaces de circulation doivent être autant que possible mutualisés.

## SCHEMA OPPOSABLE :



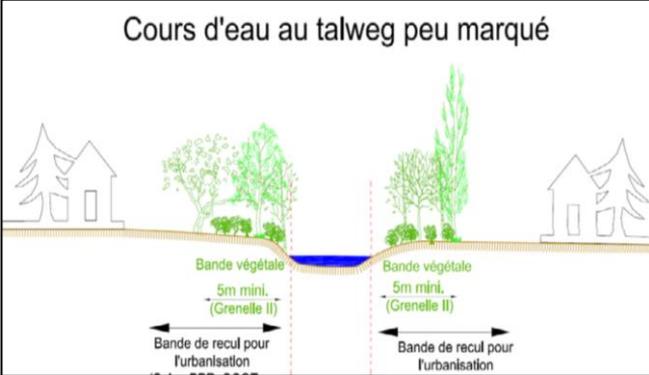
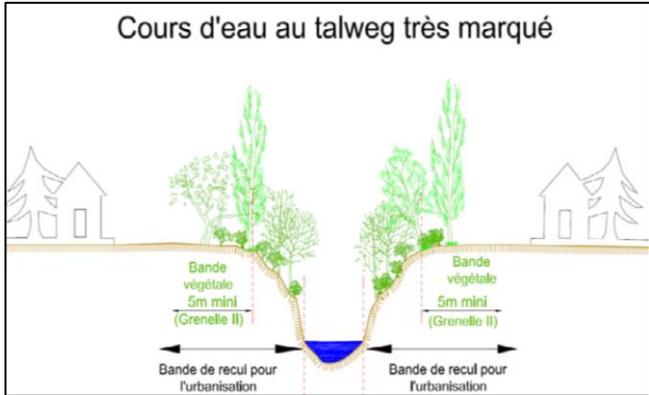
-  Accès à aménager
-  Voie de desserte du secteur, espaces de stationnements et aire de manœuvre (tracé interne adaptable)
-  Talus existant à remodelé et à maintenir en simple herbage
-  Abords des constructions à reprendre en simple herbage
-  Talus boisé à maintenir

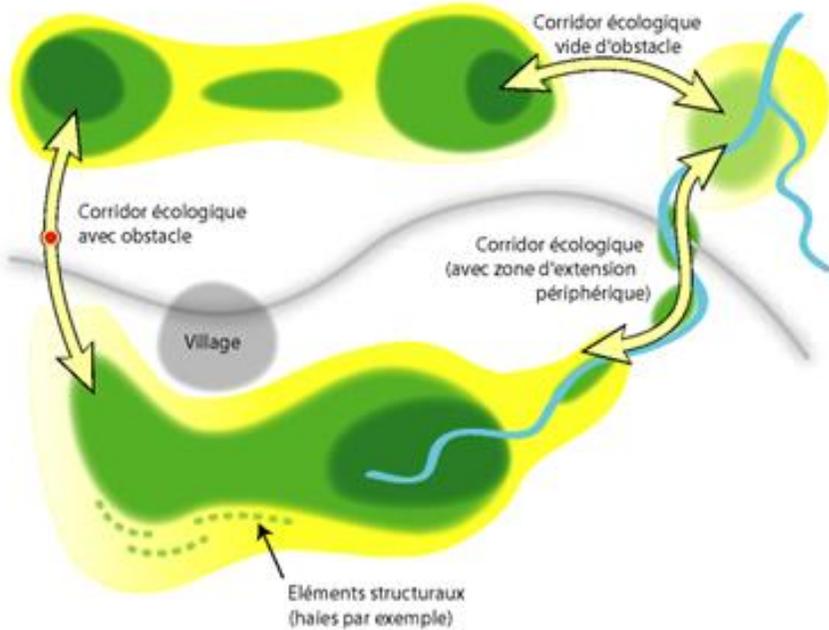
---

**ORIENTATION D'AMENAGEMENT  
ET DE PROGRAMMATION "TRANSVERSALE"  
PIECE N°5-2**

---

FICHE-ACTION <b>1</b>	<b>ORIENTATION</b> <b>Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune</b>	
<p><b>En préambule :</b> La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrée en considérant tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...) et tous les usages potentiels ou effectifs (énergie, eau potable, loisirs...).</li> </ul> <p>Et globale (à l'échelle du bassin versant).</p>		
<b>Pour les zones humides (tels que définies par les articles L211-1, L211-1-1 et R.211-108 du Code de l'environnement)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.</li> <li>- Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de disfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.</li> <li>- Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.</li> <li>- Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le guidage et l'orientation des usagers (plaques de signalétique, bornes de guidage, Fil d'Ariane ...),</li> <li>- l'information par rapport au site et sa découverte (pictogrammes de réglementation, plates-formes d'observation, fenêtres de vision ...),</li> <li>- le confort et la sécurité des usages (bancs ou miséricordes (assis-debout), garde-corps ...),</li> </ul> </li> <li>- La couverture végétale existante en bordure de ces zones humides, doit être maintenue et entretenue. En cas de plantations nouvelles dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.</li> </ul>	 	

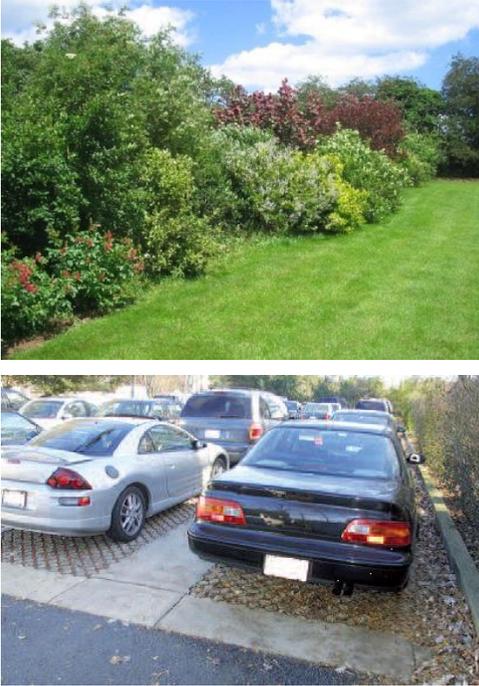
FICHE-ACTION <b>1</b>	<b>ORIENTATION</b> <b>Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune</b>
<b>Pour les cours d'eau</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le caractère naturel des berges doit être maintenu ou restauré sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la rive.</li> <li>- Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être renaturées.</li> <li>- La couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau doit être maintenue et entretenue. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.</li> <li>- L'aménagement de sentiers piétons et cyclables le long des berges est envisageable, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer).</li> </ul>	<div style="text-align: center;"> <p><b>Cours d'eau au talweg peu marqué</b></p>  </div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> <p><b>Cours d'eau au talweg très marqué</b></p>  </div>

<b>FICHE-ACTION</b>  <b>1</b>	<b>ORIENTATION</b>  <b>Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune</b>
<p style="text-align: center;"><b>Pour les corridors écologiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte la valeur et la dynamique écologique des espaces identifiés et participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers...), de maintien des perméabilités sur le tènement foncier (traitement des clôtures, espace vert, vergers, zones humides avec essences locales...), la réalisation d'ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...</li> <li>- En cas d'implantation d'une nouvelle construction sur le tènement foncier, une attention particulière devra être portée sur son implantation en fonction des axes de déplacements de la faune identifiés.</li> </ul>	 <p style="text-align: center;">Eléments structuraux (haies par exemple)</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>● Noyau de biodiversité</p> <p>● Zone d'extension du noyau de biodiversité</p> <p>● Espace réservoir de la faune sauvage</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>○ Zone de développement (zone potentielle d'extension non contiguë à un noyau de biodiversité mais connectée par un corridor)</p> <p>↪ Corridor écologique</p> <p>● Point obstacle</p> <p>— Infrastructure de transport</p> </div> </div> <p style="text-align: right; font-size: small;">D'après : ECONAT SA Yverdon-les-Bains &amp; PIU GmbH Wabern</p>
<p style="text-align: center;"><b>Pour les réservoirs de biodiversité, zones d'extension et espaces relais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les continuités et les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel.</li> </ul>	

FICHE-ACTION <b>1</b>	<b>ORIENTATION</b> <b>Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune</b>	
<b>Pour le domaine skiable</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuels aménagements, constructions et installations nouveaux, autorisés, doivent prévoir la mise en œuvre de mesures adaptées pour éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement (en termes de paysage, faune, flore, habitats, qualité des eaux, qualité des sols et érosions, ...),</li> <li>- En cas de terrassements, ils doivent être limités, en s'adaptant au mieux au terrain naturel, et le couvert naturel du sol doit être restauré afin d'assurer une parfaite intégration écologique et paysagère des zones remaniées.</li> <li>- Au sein des secteurs sensibles écologiquement, concernés notamment par la présence reconnue d'espèces animales d'intérêt patrimonial (Galliformes de montagne, amphibiens ...) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aménagements éventuels doivent être réalisés hors des périodes sensibles pour la faune (reproduction, nidification ...).</li> <li>- des panneaux d'information doivent être installés au niveau des principaux accès aux secteurs concernés afin de faciliter l'information du public quant à leur sensibilité.</li> </ul> </li> </ul>	 	

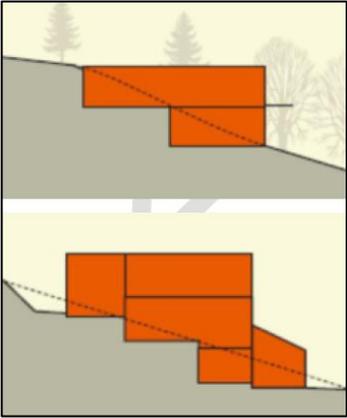
<b>FICHE-ACTION</b>  <b>2</b>	<p style="text-align: center;"><b>ORIENTATION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Protéger et mettre en valeur le grand paysage</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Pour les espaces boisés non soumis au régime forestier et la trame végétale</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de plantation nouvelle ou de replantation, les espèces doivent être adaptées aux caractéristiques pédologiques et climatiques et doivent tenir compte des peuplements environnants.</li> <li>- En cas d'implantation de constructions et d'installations autorisées dans ces secteurs, la préservation, autant que possible, de ces éléments végétaux, et leur participation à l'agrément du projet, doivent être recherchées en priorité.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>Pour les « plages » ou « glacis » agricoles visuellement sensibles</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles plantations ne sont admises qu'en remplacement des plantations existantes et ne doivent pas, dans le choix des espèces, perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré.</li> <li>- Les travaux et installations autorisés dans ces secteurs liés à l'activité agricole ou forestière ne doivent pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage décrites à l'état initial de l'environnement, en évitant notamment de créer des points focaux qui perturbent la lisibilité de l'unité de grand paysage concernée.</li> </ul>	

<b>FICHE-ACTION</b> <b>2</b>	<b>ORIENTATION</b> <b>Protéger et mettre en valeur le grand paysage</b>
<b>Intégrer l'implantation des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A</b>	
<p><b>Pour le traitement des façades :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les façades peuvent être constituées de plusieurs types de matériaux, qui contribueront à la cohérence générale du bâtiment.</li> <li>- Les ensembles des matériaux doivent présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée.</li> <li>- Les couleurs vives et les matériaux réfléchissants sont interdits.</li> </ul> <p><b>Pour le traitement des toitures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les couvertures métalliques ou fibrociment doivent faire l'objet d'un traitement de coloration, en harmonie avec les teintes dominantes des toitures environnantes.</li> <li>- Les teintes claires ou brillantes sont interdites.</li> <li>- Le vieillissement naturel des matériaux est accepté.</li> </ul> <p><b>Pour l'adaptation au terrain naturel et le traitement des abords :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les terrassements doivent être limités, en s'adaptant au mieux au terrain naturel et aux accès.</li> <li>- Les talus peuvent être végétalisés, et se rapprocher de formes naturelles.</li> <li>- Tout ouvrage de soutènement doit faire l'objet d'une attention particulière.</li> <li>- Les plantations d'arbres ou d'arbustes peuvent favoriser une meilleure intégration des installations.</li> <li>- Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille doivent prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, vergers, arbres isolés), et préserver les vues panoramiques.</li> </ul>	

<b>FICHE-ACTION</b>  <b>3</b>	<b>ORIENTATION</b>  <b>Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords</b>
<b>Pour la prise en compte de la nature en milieu urbain (zones U et AU du PLU)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une limitation de l'artificialisation des sols aux stricts besoins du projet doit être privilégiée.</li> <li>- Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au sein des projets de construction ou d'aménagement privés, sur la base minimum du règlement du PLU en la matière dans les secteurs concernés,</li> <li>- au sein des projets de construction ou d'aménagement publics.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces espaces doivent être aménagés en espaces verts, perméables et plantés d'espèces locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.</li> <li>- En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noue ou dépression du terrain naturel ou existant.</li> </ul> <p>Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant les haies, y compris en limites séparatives, des essences locales et variées doivent être privilégiées et elles devront également être adaptées aux caractéristiques pédologiques et climatiques de la zone plantée.</li> </ul> <p>La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doivent être pris en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose...).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emploi de matériaux perméables pour l'aménagement des places de stationnement extérieures doit être privilégié.</li> </ul>	

<b>FICHE-ACTION</b>  <b>3</b>	<b>ORIENTATION</b>  <b>Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords</b>
<b>Pour le patrimoine bâti traditionnel et/ou remarquable de la commune.</b>	
<p><b>Pour la réhabilitation du bâti traditionnel et/ou patrimonial existant identifié :</b></p> <p><u>En cas de réfection ou modifications des façades :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enduits de teinte grège ou mastic, à parement brossé ou taloché, voir lissé pour certaines constructions au chef-lieu doivent être privilégiés. Des teintes gris coloré ou pastel sont admises au chef-lieu en fonction du caractère de la construction.</li> <li>- Les bardages bois ne doivent pas être appliqués sur les parties des façades où il n'y en avait pas. Toutefois, ils peuvent s'insérer dans la composition de panneaux de façades menuisées et vitrées (ex: ancien accès à la grange...).</li> <li>- La modénature des menuiseries extérieures et les éléments particuliers d'architecture (balcons, galeries, loges, réveillons, corbeaux, encadrements de fenêtres ou de portes, jambage, linteaux, et les chaînages d'angles) doivent être, sauf impératifs du projet, conservés, restaurés et remis en valeur.</li> <li>- Les escaliers, balcons, galeries, loges ainsi que les accès frontaux et latéraux doivent être, sauf impératifs du projet, couverts en tous points par un débord de toiture.</li> <li>- Les garde-corps ou mains courantes doivent être réalisés, selon les caractéristiques architecturales de la construction, soit en ferronnerie ou métallerie, soit en bois.</li> <li>- Les bois, bardages et volets bois apparents doivent être peints ou imprégnés, selon les caractéristiques architecturales de la construction, soit dans des teintes naturelles de bois de teintes moyennes à sombres, soit de couleurs en référence aux traditions locales. En tout état de cause on se réfèrera au nuancier de teintes consultable en Mairie, s'il existe.</li> <li>- Les volets doivent être à battants, et selon les caractéristiques architecturales de la construction, soit avec planches jointives fixées sur des pentures (écharpes biaisées interdites), soit à panneaux comportant ou non une jalousie partielle. Cependant les volets roulants seront tolérés pour la fermeture de certaines ouvertures de dimensions importantes en rez-de-chaussée, ou dans le cas d'ouvertures de grandes dimensions.</li> <li>- Dans la conception du projet, le maintien des ouvertures traditionnelles existantes doit être privilégié. S'il y a besoin de percements nouveaux, ils doivent préserver l'équilibre des proportions existantes de la façade concernée, notamment dans le rapport des pleins et des vides.</li> </ul>	

<b>FICHE-ACTION</b> <b>3</b>	<b>ORIENTATION</b> <b>Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords</b>
<b>Pour le patrimoine bâti traditionnel et/ou patrimonial de la commune.</b>	
<p><b>Pour la réhabilitation du bâti traditionnel et/ou patrimonial existant identifié (suite) :</b></p> <p><u>En cas de réfection ou modifications des façades (suite) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de réfection totale des menuiseries extérieures, elles doivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit reprendre la modénature des menuiseries traditionnelles,</li> <li>- soit exprimer une modénature plus contemporaine (un seul ventail en plein cadre). L'emploi de l'aluminium naturel, de matériaux réfléchissants et de verres teintés n'est pas recommandé.</li> </ul> </li> <li>- Les toitures doivent être en tuile ou en ardoise (ou de matériaux similaires, dans les deux cas). Toutefois, l'emploi de la tôle ou de tavaillon peut être autorisé pour les chalets de montagne, suivant les caractéristiques architecturales de la construction.</li> </ul> <p><u>En cas de réfection ou modifications des toitures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'orientation du faîtage, le volume et la pente des toitures doivent être, sauf impératifs du projet, conservés. En tout état de cause, toute modification des toitures doit tenir compte de l'environnement bâti de proximité sans porter atteinte à son homogénéité.</li> <li>- En cas de réalisation d'ouvertures en toiture : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emploi de fenêtres de toit doit être limité en nombre et surface, et ces dernières doivent être positionnées de manière ordonnancée et composées sur les pans de la toiture pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction. Elles peuvent être regroupées en verrières, et sont à éviter sur les croupes (pans cassés).</li> <li>- l'emploi de solarium, lucarne, chien assis, crevée de toiture ne sont pas recommandés.</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>En cas de construction neuve dans les périmètres du bâti traditionnel et/ou patrimonial existant identifié :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'une expression architecturale à connotation régionale, il est demandé de composer des volumes, des façades et des toitures qui ne soient pas en rupture avec celles des constructions traditionnelles existantes, notamment dans les proportions des ouvertures et l'emploi des matériaux et des teintes, en façades et en toiture.</li> </ul> <p>En tout état de cause, l'aspect minéral doit être dominant en façades au centre-bourg.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'une expression architecturale résolument contemporaine, un argumentaire étayé et développé doit être produit justifiant de la bonne insertion dans le site de la construction.</li> </ul> <p>Dans les deux cas ci-dessus, l'intérêt des lieux doit être préservé : vues dominantes sur le patrimoine bâti existant, caractère des lieux,...</p>	

FICHE-ACTION <b>3</b>	<b>ORIENTATION</b> <b>Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords</b>	
<b>Pour le patrimoine bâti traditionnel et/ou patrimonial de la commune.</b>		
<p><b>Pour le traitement des abords dans les périmètres du bâti traditionnel et/ou patrimonial existant identifié :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans la mesure du possible, le caractère des lieux doit être préservé (petits jardins, petits parcs, vergers...).</li> <li>- Dans le cas d'aménagements nouveaux, la simplicité doit être la règle, et ils doivent être en rapport avec la ruralité des lieux ou son caractère historique.</li> <li>- Une attention particulière doit être portée à la réalisation d'espaces aménagés spécifiques, notamment pour les espaces privatifs compris entre le pied de façade de la construction et le domaine public, dans l'objectif de préserver les caractéristiques des ambiances rurales du bourg et des hameaux traditionnels de la commune.</li> <li>- Les espaces dédiés au stationnement extérieur doivent être limités.</li> <li>- Les murs et murets existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin est, à l'exception des percements utiles aux accès; dans ce cas, leur hauteur existante pourra être conservée.</li> </ul> <p>Des murs ou murets nouveaux peuvent être autorisés s'ils répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée. Dans ce cas, ils doivent être soit en pierre du pays maçonnée ou pas selon les caractéristiques locales, soit revêtus d'un enduit taloché de teinte grise, ou s'harmonisant avec l'environnement bâti.</p>		
<b>Pour l'insertion paysagère des constructions neuves.</b>		
<p><b>Afin d'optimiser l'usage de l'espace et de s'insérer au mieux dans le site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les terrassements doivent être limités, en s'adaptant au mieux au terrain naturel et aux accès.</li> <li>- Les constructions doivent s'adapter à la pente et s'implanter au plus près du terrain naturel ; l'intégration des constructions dans la pente doit être réalisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par encastrement dans le terrain.</li> <li>- soit en accompagnant la pente (étalement en cascade).</li> </ul> </li> <li>- Les talus doivent être végétalisés et se rapprocher de formes naturelles.</li> <li>- Tout ouvrage de soutènement doit faire l'objet d'une attention particulière.</li> <li>- En tout état de cause, les enrochements apparents sont à éviter.</li> </ul>		

LEGENDE	
	Zone humide
	Cours d'eau
	Corridors écologiques
	Réservoirs de biodiversité, zones d'extension et espaces relais
	Espaces boisés non soumis au régime forestier et trame végétale
	Plages ou glaciers agricoles
	Domaine skiable
	Patrimoine bâti traditionnel et/ou patrimonial

